

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-19 relative aux modalités de déclaration des informations concernant les états S.16.01, S.19.01, S.20.01, S.21.01, S.29.03 et S.29.04 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 à communiquer par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 6 juin 2016.

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis » : les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la sécurité sociale.

Article 2

Les organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent, lors de la communication des informations contenues dans les états S.16.01 (« *Informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie* »), S.19.01 (« *Sinistres en non-vie* »), S.20.01 (« *Évolution de la répartition de la charge des sinistres* »), S.21.01 (« *Profil de risque de la distribution des sinistres* »), S.29.03

(« *Excédent d'actif sur passif - Expliqué par les provisions techniques* ») et S.29.04 (« *Analyse détaillée par période - Flux techniques versus provisions techniques* »), remettre les informations en tenant compte des règles suivantes :

- I. Les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale remettent les informations relatives aux engagements contractés sous forme d'assurance directe et d'acceptation en réassurance proportionnelle sur la base de l'exercice de survenance pour l'ensemble des lignes d'activité mentionnées à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014, à l'exception des lignes d'activité « Assurance maritime, aérienne et transport » (Ligne d'activité 6) et « Assurance-crédit et cautionnement » (Ligne d'activité 9), pour lesquelles les organismes remettent les informations sur la base de l'exercice de souscription.
- II. Les organismes d'assurance mentionnés aux articles L. 321-1 du Code des assurances, L. 211-8 du Code de la mutualité et L. 931-4 du Code de la sécurité sociale remettent les informations relatives aux engagements contractés sous forme d'acceptation en réassurance non proportionnelle sur la base de l'exercice de survenance pour l'ensemble des lignes d'activité mentionnées à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014.
- III. Les organismes de réassurance mentionnés aux articles L. 321-1-1 du Code des assurances, L. 211-8-1 du Code de la mutualité et L. 931-4-1 du Code de la sécurité sociale remettent les informations relatives aux engagements contractés sur la base de l'exercice de souscription pour l'ensemble des lignes d'activité mentionnées à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 2015 /35 de la Commission du 10 octobre 2014.

Article 3

La présente instruction entre en application au jour de sa publication.

Fait à Paris, le 27 juin 2016

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]